

M. Jean-Jacques COROLLEUR
Président du CHSCT
Elior Entreprises Ouest
Immeuble l'acacia
8, rue de la Garde
44300 NANTES

Courrier Recommandé + A.R. + envoi par courriel

Toulouse le 19 décembre 2018

Monsieur le Président du CHSCT

À la suite nombreuses visites de CHSCT sur le restaurant du SDIS33 et ses satellites sur la région bordelaise :

SDIS33 « Bordeaux Nord » :	14/03/2017 et 23/01/2018
SDIS33 « Villenave d'ornon »	24/01/2018
SDIS33 « Mérignac » :	19/02/2018
SDIS33 « St Medard en Jalles » :	26/02/2018
SDIS33 « Bruges » :	06/03/2018
SDIS33 « Bassens » :	12/03/2018
SDIS33 « Ornano »	13/03/2018
SDIS33 « la benauge » :	19/03/2018
SDIS33 « le bouscat » :	20/03/2018

Ainsi que des plans de préventions réalisés en compagnie de Mme ZARNIAK, responsable de secteur, le CHSCT à ne peut que constater qu'en pratiquement, un an, aucune des préconisations faites n'avaient été prises en compte sur ces restaurants, pratiquement aucun travaux d'ampleur n'ont été réalisés sur ces restaurants et que de ce fait, qu'il n'y avait aucune amélioration en terme de sécurité et de condition de travail pour les salariés.

Nous vous invitons à relire nos P.V. d'inspections pour vous convaincre, s'il ne le fallait, encore, des nombreux dysfonctionnements qui s'accumulent sur ces unités, que ce soit en termes d'électricité, d'appareils non conformes et défectueux, de sols glissants, d'absence de vestiaires dignes de ce nom, du manque de vaisselle, de matériel non adaptés pour effectuer les livraisons, de la non mise à disposition des PTI, de process non respectés au niveau de l'utilisation des produits lessiviels et d'entretien, de l'insalubrité de nombreux locaux.

Malgré nos demandes, pratiquement aucune de nos remarques sur ces dysfonctionnements n'ont été retranscrites dans les plans de prévention.

Au cours de la dernière visite du CHSCT en date du 12/12/2018 sur le restaurant satellite de BRUGES nous avons appris par les pompiers qu'un grave accident électrique avait eu lieu le

02/07/2018 sur la machine à laver la vaisselle , un pompier a été gravement électrisé et conserve de lourdes séquelles suite à cet accident. La encore, cela aurait pu être un de nos salarié qui soit victime de ce grave accident, puisqu'ils utilisaient cette machine à laver.

Alors qu'ELIOR Entreprises vient de renouveler ses contrats commerciaux avec le SDIS33, les salariés travaillant sur ces sites continuent d'être en souffrances physique et mentale dues à des conditions de travail déplorables et dignes d'une autre époque.

Pour toutes ces raisons et conformément à l'article L. 4131-2 du Code du travail, en tant que membre du CHSCT, je fais valoir un droit d'alerte pour danger grave et imminent sur l'ensemble des restaurants du SDIS33.

Pour mémoire :

Le CHSCT dispose d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent (L. 4131-2 du Code du travail). C'est un droit qui appartient à chaque membre du CHSCT et non pas au CHSCT collégalement.

La mise en œuvre du droit d'alerte

Il doit être déclenché s'il existe un danger grave susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Ce danger doit être une menace pour la vie et la santé des salariés et peut résulter d'un accident ou d'un processus à plus long terme (par exemple : exposition à un produit chimique dangereux), d'une machine ou d'une ambiance de travail.

L'alerte n'est pas limitée aux dangers physiques pouvant survenir soudainement et peut concerner des risques d'exposition à des nuisances qui produiront des effets à plus long terme ou de nature à porter atteinte à la santé mentale.

Il peut être actionné par un membre du CHSCT soit spontanément, soit par l'intermédiaire d'un salarié.

Son objectif est de permettre l'ouverture d'une enquête sur le danger mais il ne permet pas aux membres du CHSCT d'arrêter les machines ou la production (Soc. 15 mai 1991, no 88-42744).

La procédure du droit d'alerte

Le Code du travail est très précis sur ce point.

1re étape : information et consignation par écrit

Le membre du CHSCT doit immédiatement aviser l'employeur et consigner cet avis par écrit sur le registre des dangers graves et imminents. L'avis est daté et signé, et comporte les indications suivantes (D. 4132-1 du Code du travail) :

- poste(s) de travail concerné(s) ;*
- nature du danger et de sa cause ;*
- nom du ou des salariés exposés.*

La décision n'a pas besoin d'être collégiale : un membre du CHSCT peut écrire seul sur ce registre sans passer par le comité mais dans un souci de transparence, mieux vaut informer les autres membres.

Ce registre est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des membres du CHSCT (D. 4132-2 du Code du travail). Quand plusieurs comités distincts sont créés, il est établi un registre par comité. Il est conservé dans le bureau du chef d'établissement ou de la personne que ce dernier a désignée à cet effet (Circ. DRT no 93-15, 25 mars 1993).

Nota bene : Le temps passé à l'exercice du droit d'alerte correspond à des circonstances exceptionnelles au sens de l'art. L. 4614-6 du Code du travail si le représentant du personnel a déjà utilisé son crédit d'heures légal (Soc. 25 juin 2003, no 01-41783).

2e étape : l'enquête conjointe

L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du CHSCT et de prendre les dispositions nécessaires (L. 4132-2 du Code du travail).

Si l'employeur refuse, il commet un délit d'entrave.

L'enquête permet notamment :

- de prendre contact avec les salariés concernés ;*
- d'examiner les lieux de travail signalés comme dangereux.*

Remarque : L'employeur ne peut refuser au membre du CHSCT de se rendre sur les lieux du danger grave signalé. Il doit lui fournir les moyens nécessaires à son transport ou lui rembourser ses frais de déplacement, en cas d'utilisation du véhicule personnel (Soc. 10 oct. 1989, no86-44112).

La procédure en cas de désaccord entre l'employeur et le CHSCT

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le CHSCT est réuni d'urgence sous 24 heures (L. 4132-3 du Code du travail).

De plus, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (désormais appelée CARSAT), lesquels peuvent assister à la réunion du CHSCT (L. 4132-3 du Code du travail).

Le rôle de l'inspecteur du travail en cas de désaccord

À défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité sur les mesures à prendre, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur (L. 4132-4 du Code du travail).

Celui-ci a alors la faculté d'ouvrir une procédure de mise en demeure, qui sera adressée à l'employeur si l'inspecteur constate une situation dangereuse résultant soit du non-respect des dispositions relatives aux principes de prévention, soit d'une infraction en matière d'hygiène et de sécurité (L. 4721-1 du Code du travail).

Si à l'expiration du délai de mise en demeure cette situation n'a pas cessé, l'inspecteur du travail peut dresser un procès-verbal à l'employeur (L. 4721-2 du Code du travail).

L'inspecteur du travail peut également saisir le juge des référés lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique résulte de l'inobservation des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le juge pourra ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, produits ou autres.

Le juge peut aussi demander la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier et assortir sa décision d'une astreinte (L. 4732-1 et L. 4732-2 du Code du travail).

Dans l'attente d'une réponse rapide à ce courrier, je vous prie d'agréer, monsieur le Président du CHSCT, mes sincères salutations.

Mme Virginie CALMONT
Membre du CHSCT
Elior Entreprises Ouest



(06.20.47.93.87 / virginiecalmont31@gmail.com)

Copie conforme :

M. Pierre VON ESSEN : D.G. Elior France
M. Jean-Yves FONTAINE : D.G. Elior Entreprises
M. Karim SAUVAGE : Responsable Sécurité Elior France
Mme Sylvie KROUTINSKY : D.R.H. Elior Entreprises
M. Damien PENIN : D.R. Elior Entreprises Sud-Ouest
Mme Audrey ZARNIAK : R.S. Elior Entreprises Sud-Ouest
Mme Virginie JEST : R.R.H Elior Entreprises Sud-Ouest
M. François LEDEZ : Secrétaire du CHSCT Elior Entreprises Ouest
DIRECTE Bordeaux et Nantes
CHSCT SDIS33

Ce courrier sera porté à la connaissance des salariés des restaurants SDIS33